



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/30
10 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : COMORES

Le présent document se compose des observations et de la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Comores

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	ANNÉE: 2010	0,1 (tonnes PAO)
--	-------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (ODP tonnes)					Année: 2010				
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur	
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					0,1				0,1

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence : 2009 - 2010:	0,1	Point de départ des réductions globales durables:	0,1
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0,0	Restante:	0,1

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0		0,0			0,0		0,0		0,0	0,0
	Financement (US \$)	45 996	0	45 996	0	0	37 997	0	36 897	0	18 998	185 885

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation))			s.o.	s.o.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Coûts totaux du projet – demande de principe (US\$)	PNU E	Coûts de projet	44 000		35 000			35 000		30 000		16 000	160 000
		Coûts d'appui	5 720		4 550			4 550		3 900		2 080	20 800
Coûts totaux du projet – demande de principe (US \$)			44 000	0	35 000	0	0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (US \$)			5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
Total des fonds – demande de principe (US \$)			49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (US \$)	Coûts d'appui (US \$)
PNUE	44,000	5,720

Demande de financement:	Approbation du financement pour la première tranche (2011) (voir ci-dessus)
Recommandation du Secrétariat:	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement des Comores, le PNUE, en qualité d'agence d'exécution désignée, a présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dont le montant total s'élève à \$US 160 000, plus des frais d'appui d'agence de \$US 20 800, selon la demande initiale, pour mettre en œuvre des activités qui permettront au pays de se mettre en conformité avec les objectifs de réglementation prévus par le Protocole de Montréal, portant sur une réduction maximale de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici à 2020. Le montant sollicité pour la première tranche (phase I) à cette réunion s'élève à \$US 44 000 et des frais d'appui d'agence de \$US 5 720 pour le PNUE.

Généralités

2. Les Comores, dont la population totale s'élève à quelque 576 000 habitants, ont ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Dispositions applicables aux SAO

3. La disposition applicable aux SAO (Ordonnance 01-50/MPE/MEG de 2001) qui concerne les ministères de l'environnement, du commerce extérieur et des finances règlemente les importations du SAO et du matériel à base de SAO. L'administration des douanes exige la présentation de licences pour importer des SAO, y compris des HCFC. Des contingents à l'importation de HCFC seront instaurés avant le 1^{er} janvier 2013 au plus tard. L'Unité d'ozone, instituée au sein du Ministère de l'environnement, est l'agence principale chargée de la coordination de la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO aux Comores, y compris la mise en œuvre du PGEH. Le Comité national de l'ozone joue un rôle consultatif auprès de l'Unité d'ozone et il se compose de représentants d'organismes publics, du secteur privé, de la société civile, et de parties prenantes dans les activités d'élimination.

Consommation de HCFC et répartition sectorielle

4. Le HCFC-22 est le seul HCFC importé dans le pays. D'après les données recueillies au cours de la préparation du PGEH, la consommation de HCFC a augmenté, passant de 0,12 à 0,16 tonnes de PAO entre 2006 et 2010. Les niveaux de consommation relevés au titre du PGEH et ceux qui sont signalés en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal figurent au tableau 1. La consommation de HCFC de référence a été estimée à 0,1 tonne de PAO.

Tableau 1. Consommation de HCFC aux Comores

HCFC-22	2006	2007	2008	2009	2010
Données au titre du PGEH					
tm	1,7	1,8	2,3	2,5	2,5
Tonnes de PAO	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Données au titre de l'article 7					
tm	1,0	2,6	3,2	2,5	2,5
Tonnes de PAO	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1

5. Le tableau 2 montre les prévisions de consommation de HCFC pour la période 2011-2020.

Tableau 2. Prévisions de consommation de HCFC pour la période 2011-2020

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnes métriques										
Sans contrainte	2,9	3,1	3,4	3,7	4,0	4,3	4,6	5,0	5,4	5,8
Avec contrainte	2,9	3,1	2,6	2,6	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	1,7
Tonnes de PAO										
Sans contrainte	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3
Avec contrainte	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

6. Aux Comores, le secteur de la réfrigération est essentiellement composé d'appareils de réfrigération à usage domestique et de climatiseurs ainsi que d'appareils de réfrigération à usage commercial. Les climatiseurs industriels centralisés à base de HCFC-22 ne sont utilisés que dans trois sociétés. La réfrigération industrielle englobe les chambres froides dans les hôtels, au principal hôpital, l'école de pêche, une société de fabrication de boissons et une poignée de coopératives de pêche et de sociétés de fabrication de glace (tableau 3). L'entretien de ces systèmes est assuré par plus de 500 techniciens travaillant dans des ateliers implantés sur les trois îles, dont la majorité a été formée à l'école nationale de formation professionnelle. Les prix actuels au kilo des HCFC et des frigorigènes de substitution vendus dans le pays sont les suivants : \$US 8,00 pour le HCFC-22, \$US 20,00 pour le HFC-134a; \$US 20,00 pour le R-404A; \$US 16,00 pour le R-410A; \$US 17,00 pour le R-407.

Tableau 3. Répartition du HCFC-22 aux Comores (2009)

Type d'appareil	Nombre d'unités	Fuite de HCFC-22	
		Tonnes métriques	Tonnes de PAO
Climatiseur à usage domestique	22 007	2,46	0,14
Climatiseur à usage commercial (chambres froides, présentoirs)	185	0,01	0,00
Total	22 192	2,47	0,14

Stratégie d'élimination des HCFC

7. L'objectif de la phase I du PGEH pour les Comores est d'atteindre les objectifs prévus par le Protocole de Montréal en matière de réglementation des HCFC, jusqu'à la réduction prévue en 2020, y compris celle projetée pour cette année-là. La phase I de la stratégie générale concernant les HCFC arrêtée par les autorités est axée sur l'introduction en toute sécurité de frigorigène à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) (y compris les hydrocarbures), tandis que celle de la phase II portera plus spécialement sur l'élimination de la consommation des HCFC restants en remplaçant et en convertissant les appareils faisant appel à des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (tableau 4).

Tableau 4. Stratégie générale concernant les HCFC aux Comores

PGEH	Description	Durée
Stratégie générale	Prestation d'avantages en matière d'ozone et de climat grâce à la réduction de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et à l'introduction de technologies de substitution à fort rendement énergétique.	2011- 2030
Phase I	Mise en œuvre de pratiques d'entretien des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète en vue de permettre leur utilisation sur le long terme.	2011- 2020
Phase II	Élimination de la consommation des HCFC restants s'appuyant sur l'utilisation de frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète.	2021-2030

8. Conformément à la stratégie générale, les autorités proposent la mise en œuvre des activités suivantes :

- a) Formation de 100 douaniers et policiers à l'identification/recensement des HCFC et des appareils à base de HCFC, et diffusion de la politique et des dispositions applicable aux SAO ;
- b) Formation de 90 techniciens en réfrigération aux bonnes pratiques en matière d'entretien des appareils de réfrigération, axée sur l'introduction de technologies n'induisant aucune PAO, à haut rendement énergétique et à faible potentiel de réchauffement de la planète. Des campagnes de sensibilisation du public seront organisées afin d'encourager les propriétaires d'appareils de réfrigération à base de HCFC à remplacer/convertir le HCFC par des frigorigènes de substitution ;
- c) Suivi et évaluation du PGEH, en veillant à ce que la mise en œuvre des activités d'élimination de HCFC proposées s'effectue dans les délais. Des rapports d'activités seront présentés au Comité exécutif..

Coût du PGEH

9. Le coût total de la mise en œuvre de la phase I du PGEH destiné à atteindre l'objectif de 35 pour cent de réduction d'ici à 2020, y compris celle projetée pour cette année-là par le Protocole de Montréal, a été estimé à \$US 160 000 et ventilé comme suit :

- a) \$US 40 000 pour la formation de douaniers et autres policiers/agents charges de l'application de la loi ;
- b) \$US 80 000 pour la formation de techniciens aux bonnes pratiques de réfrigération ; et
- c) \$US 40 000 pour la coordination, le suivi, l'évaluation du projet et l'établissement et la communication de rapports.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Comores dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion

(décision 60/44), les décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et le plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Données divergentes concernant les HCFC

11. Suite à une demande d'éclaircissement à propos de la légère différence entre les niveaux de consommation signalés dans le PGEH et au titre de l'article 7 du Protocole pour la période 2006 à 2008, le PNUE a expliqué que les données relatives à la consommation et qui ont été communiquées au titre de l'article 7 par les pouvoirs publics avant l'étude relative à la préparation du PGEH, étaient fondées sur des estimations approximatives. Les Comores ont présenté une demande officielle au Secrétariat de l'Ozone afin que soient révisées les données concernant l'article 7 selon les conclusions du PGEH.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

12. Le gouvernement des Comores a accepté d'établir comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC le niveau moyen de 0,1 tonne de PAO qui a été déclaré au titre de l'article 7 pour les années 2009 et 2010 prises séparément, soit 0,1 tonne de PAO.

Questions techniques et questions relatives au coût

13. Concernant la viabilité interne de l'utilisation des frigorigènes à base d'hydrocarbures, qui sont plus coûteux que le HCFC-22, le PNUE a souligné qu'au vu de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du Plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), une baisse du prix des frigorigènes de substitution et une augmentation de celui du HCFC-22 pouvaient être envisagées d'ici à la fin 2012. Bien que les frigorigènes à base d'hydrocarbures ne soient pas encore disponibles aux Comores, l'Unité de l'ozone travaille avec les importateurs dont la collaboration au programme de formation intéressant le secteur de la réfrigération rend probable la possibilité qu'ils commencent à importer ces frigorigènes d'ici à la fin 2011. Hormis le prix des frigorigènes, les nouveaux frigorigènes sont utilisés en quantité plus petite (par comparaison aux appareils à base de HCFC-22). En outre, lors de la mise en œuvre du PGEF, les propriétaires d'appareils les ont convertis en appareils moins gourmands en énergie. Lors de la mise en œuvre du PGEH, un atelier régional sur la conversion des équipements de climatisation/climatiseurs et des études d'efficacité énergétique seront réalisés avec la participation de plusieurs experts en réfrigération.

14. S'agissant des programmes de formation à l'intention des douaniers et des techniciens en réfrigération, qui devaient être mis en œuvre lors de la phase I du PGEH, le PNUE a indiqué que l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du PGF et du PGEF au cours de la mise en œuvre du PGEH. Des techniciens qui ont été préalablement formés bénéficieront d'un stage de perfectionnement aux bonnes pratiques en matière de réfrigération et un cours complet de formation aux techniques de conversion. Une partie du matériel fourni dans le cadre du PGF/PGEF, tel que les pompes à vide et les jauges multiples, serviront au cours du PGEH.

Incidence sur le climat

15. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien de la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que les activités prévues aux Comores, en particulier ses efforts d'amélioration des pratiques d'entretien et de réduction des émissions de réfrigérants y associés laissent présumer que ce pays atteindra le niveau de 79 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans

l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *notamment*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Cofinancement

16. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième réunion des parties, le PNUE a expliqué que le Ministère de l'environnement examinait actuellement avec le Ministère de l'énergie la question de la promotion du remplacement du matériel à base de HCFC par un matériel à base de frigorigènes à haut rendement énergétique et à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG). Un rapport sera établi sur les avantages de l'élimination de ce matériel obsolète et des propositions de projets seraient élaborées et présentées aux partenaires dans l'aide au développement intéressés par le secteur de l'énergie. L'Unité d'ozone a demandé au PNUE de guider le pays dans cette voie.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

17. Le PNUE sollicite \$US 160 000 plus des frais d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale sollicitée pour la période 2011-2020, qui est de \$US 89 270, y compris des frais d'appui d'agence est inférieure au montant total prévu dans le plan d'activités. En outre, sur la base de la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, à savoir 0,1 tonne de PAO, les crédits alloués aux Comores jusqu'à l'élimination à l'horizon 2020 devraient s'élever à \$US 164 500 conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

18. Un projet d'accord conclu entre le gouvernement des Comores et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

19. Le Comité exécutif pourrait envisager de prendre les mesures suivantes/souhaiter :
- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Comores pour la période 2011 à 2020, au montant de \$US 160 000 plus les coûts d'appui d'agence de \$US 20 800 pour le PNUE ;
 - b) Prendre note que le Gouvernement des Comores a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 0,1 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,1 tonne PAO déclarée pour les années 2009 et 2010, prises séparément ;
 - c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement des Comores et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document ;
 - d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de

mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements seront effectués lors de la présentation de la prochaine tranche ; et

e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour les Comores et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de \$US 44 000, plus les coûts d'appui d'agence de \$US 5 7200 pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES COMORES ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Comores et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,1 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées aux lignes 2.1 et 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,1

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	44 000		35 000		0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	44 000		35 000		0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800
4.1.1	Élimination de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,1

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. La surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de l'achèvement des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront confiées à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par le PNUE.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes.
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
